

## Décision n° 02-749 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 septembre 2002 modifiant la décision n° 98-914 de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1998 modifié autorisant la société Suez Lyonnaise Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-831 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu la décision n° 98-914 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu la demande de la société Suez Lyonnaise Télécom reçue le 11 juillet 2002 ;

Après en avoir délibéré le 10 septembre 2002 ;

### Décide :

**Article 1er** –L'attribution des numéros de la forme :

02 34 51 MC DU	03 69 01 MC DU
02 34 52 MC DU	03 69 02 MC DU
02 34 53 MC DU	03 69 03 MC DU
02 34 54 MC DU	03 69 04 MC DU

à la société Suez Lyonnaise Télécom (Siren : 402 986 707) est abrogée à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal*

*officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert